

BILL.

Acte pour pourvoir à la saisie et à la vente des actions dans le fonds social de compagnies incorporées.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir de Préambule.
meilleures dispositions pour la saisie et la vente des actions et dividendes des actionnaires dans toutes les compagnies incorporées.

5 Qu'il soit en conséquence statué que, toutes Les actions et dividendes dans les compagnies incorporées seront considérés comme meubles et pourront être saisis.
les actions et dividendes des actionnaires de compagnies incorporées seront tenus, considérés et réputés comme propriétés mobilières et seront affectés, comme telles, aux
10 dettes des créanciers de bonne foi, et pourront être arrêtés, saisis et vendus en vertu de writs d'exécution émanés d'aucune des cours de Sa Majesté en cette province, de la même manière que toute autre propriété mobilière peut être
15 vendue en vertu d'une exécution; et que chaque fois que de telles actions auront été vendues en vertu d'un writ d'exécution, le shérif qui aura exécuté tel writ, servira, dans les dix jours qui suivront telle vente, à la compagnie incor-
20 porée, dans un endroit où le service d'une sommation à telle compagnie peut être fait, une copie attestée du writ d'exécution, accompagnée de son certificat au dos d'icelle, constatant à qui il a fait la vente des dites actions
25 en vertu du dit writ d'exécution, et la personne ou les personnes qui auront acheté l'action ou actions ainsi vendues en vertu du dit writ d'exécution; et la personne ou personnes devenues acquéreurs comme susdit, seront tenues et
30 considérées ci-après, comme étant actionnaires au montant des dites actions, et elles auront les mêmes pouvoirs et seront sujettes aux